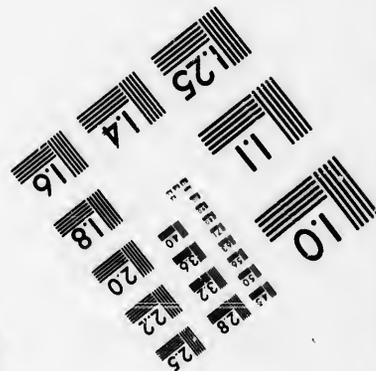
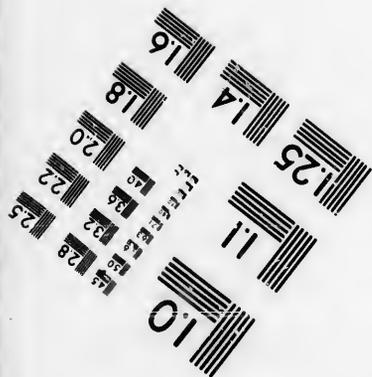
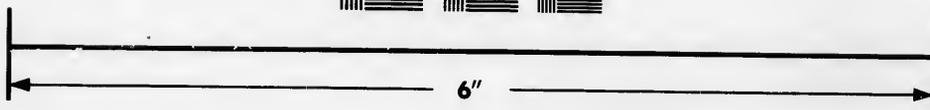
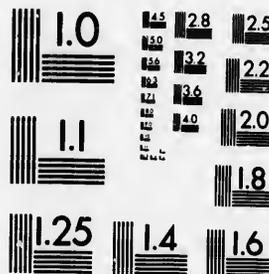


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

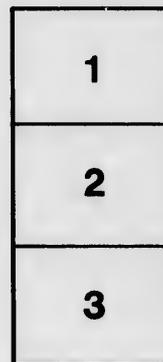
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

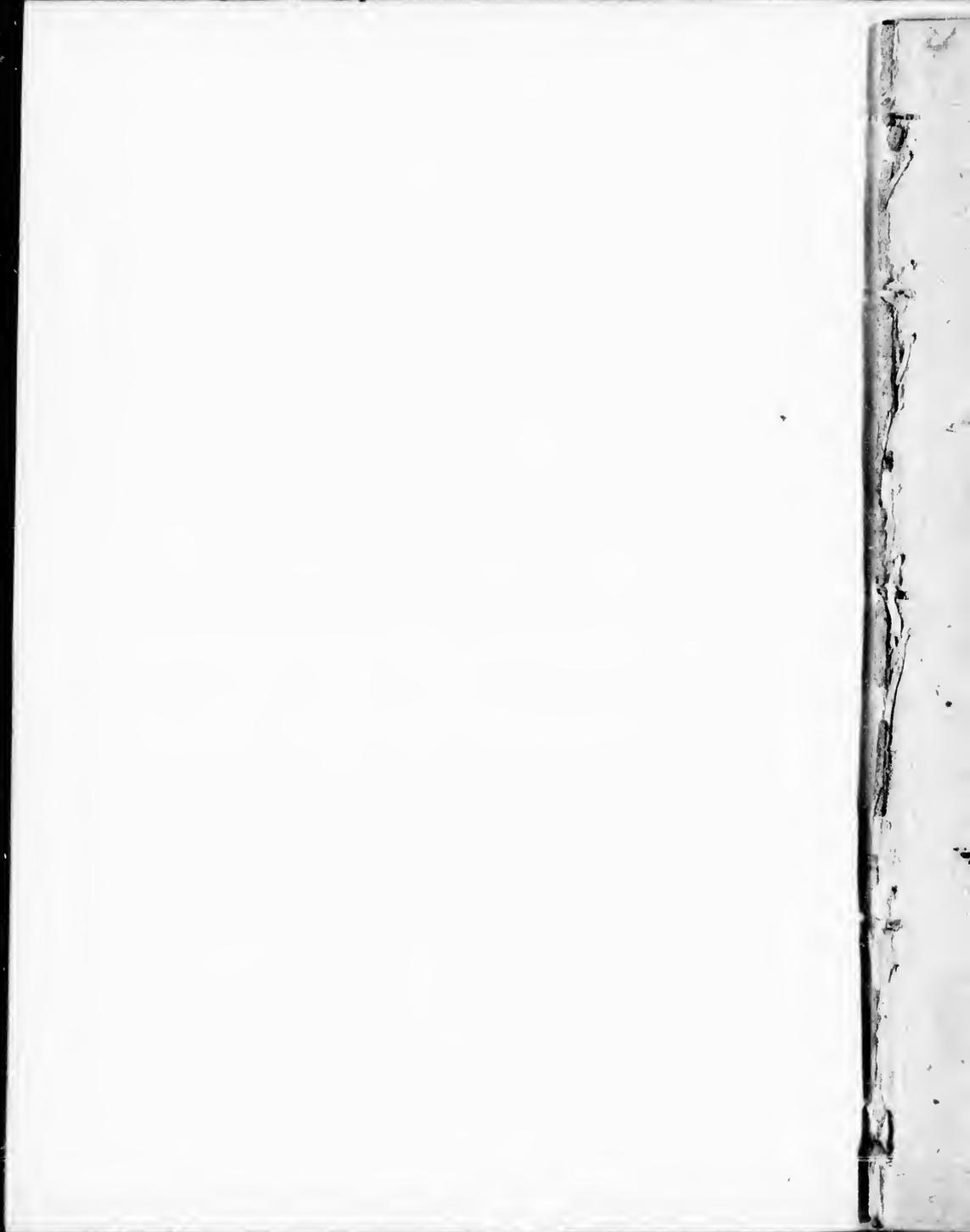
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

e
détails
s du
modifier
r une
Image

rrata
to

pelure,
n à

32X



REGLES ET REGLEMENTS

RR



SOCIETE MECHANIQUE, BIEN-
VEILLANTE ET AMICALE
DE QUEBEC ;

Etablie le deuxieme Lundi du mois
de Janvier, dans l'année de
Notre Seigneur, 1810,

CHEZ MR. WM. MORRIN, A ST. ROCH.

J. D. Hillier

A QUEBEC:

IMPRIME A LA NOUVELLE IMPRIMERIE,

M.DCCC,X.

1 8 10

RES

AG

54

5

... ..
... ..
... ..

N
tien
des
de
la
l'ag
non
de p
apre
Reg
A
ra c
plus
Lan
mois
temb
depu
celui
du f
tiend

REGLES ET REGLEMENTS

NOUS, les Membres soufignés, désirant pourvoir à notre soutien mutuel, et aux besoins les uns des autres dans la maladie, l'affliction de quelques membres, ou la perte de la vue, ou dans les infirmités de l'âge ; sommes convenus et convenons, par des contributions égales, de pourvoir aux différents objets ci-après spécifiés, et sous les Regles et Reglements suivans :

ARTICLE I. Que cette Société sera composée de 150 Membres au plus, et s'assemblera le premier Lundi de chaque mois, depuis le mois de Mai jusqu'à celui de Septembre, à sept heures du soir, et depuis le mois de Septembre jusqu'à celui de Mai suivant, à six heures du soir. L'assemblée annuelle se tiendra en Janvier, et les assemblées

A 2

145207

de quartier en Avril, Juillet, Octobre et Janvier, le premier Lundi de chaque mois.

ART. II. Qu'il y aura un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, et autant d'Intendants qu'il sera jugé nécessaire par la Société, lesquels seront choisis à l'assemblée annuelle. Si un membre élu refuse de servir dans quelque'un des susdits offices, il payera les amendes suivantes, savoir, Président cinq chelins, Vice Président deux chelins et demi, Trésorier cinq chelins, Secrétaire dix chelins, et Intendants dix chelins, argent courant, chaque; et alors il sera procédé à une nouvelle election, sujette aux mêmes peines, jusqu'à ce que quelqu'un veuille servir; mais dans le cas où quelqu'un des membres, dernièrement en office, serait ré-élu, et qu'il ne lui plairoit pas de continuer, il ne sera pas sujet à l'amende, et la société procédera à une nouvelle élection.

ART. III. Que toute personne désirant devenir membre de cette société, ne peut être admise avant l'âge de 20 ans ou au-dessus de 40. Elle sera proposée à une soirée d'assemblée par un des membres, pour être ballotée à l'assemblée suivante. Le membre proposant déclarera que celui qu'il propose est en parfaite santé, au meilleur de sa connoissance; et il paiera au Trésorier telle somme ou sommes d'argent qui sera le taux fixé d'admission, lorsqu'il sera proposé. Si le Candidat est approuvé par ballotte régulière, il sera reçu; s'il n'est pas approuvé, l'argent sera rendu; mais s'il est admis, et qu'ensuite il refuse de devenir membre, dans pareil cas la dite somme, ou les dites sommes d'argent ainsi payées resteront en propriété à la société.

ART. IV. Que tout membre qui souscrit son nom à ces présentes Règles, pour l'établissement de la soci-

été, payera au Trésorier la somme d'une livre (*ou pound,*) argent courant, ou telle autre somme dont la société pourra ci après convenir, à l'effet de lever un fonds pour cette société, et aussi deux chelins et demi courant à chaque assemblée mensuelle, six *pence*, (12 sous) pour payer les frais de la soirée, et 30 sous pour les présentes Régles ; mais il ne recevra aucun bienfait ou secours de la société, ni ne sera éligible à aucun office, qu'après l'expiration de douze mois, à compter du jour de son admission,

ART. V. Que tous paiements, amendes ou confiscations, dus ou encourus devant une assemblée de quartier, seront payés ce jour là au Trésorier, avant la clôture des livres. Tout membre négligeant de le faire, encourra une amende de deux chelins courant, et s'il ne paye pas à la première assemblée qui se tiendra après la dite assemblée de quartier, il

encourra une autre amende de trois chelins. Alors le Secrétaire lui en enverra avis par écrit, et s'il ne paie pas à la prochaine assemblée, après tel avis, il sera expulsé de la société.

ART. VI. Que si le Président, Secrétaire ou Trésorier, à qui sont confiées les clefs de la caisse de la société, ne peuvent assister à une assemblée, ils les enverront à la société à l'heure où elle s'assemblera, à défaut de quoi ils encourront cinq chelins courant d'amende, chacun, pour telle négligence. Alors les membres préens procéderont à l'élection d'un membre pour remplir la place d'aucun officier absent à cette assemblée.

ART. VII. Que conformément à l'institution de cette société, dans le cas où quelque membre franc deviendrait incapable d'exercer sa profession, par maladie, perte de la vue, estropiement, ou par les infirmités du âge, avis en étant donné au Trésor.

rier, au Secrétaire ou aux Intendans, ils seront obligés de visiter tel membre malade, et faire rapport de son état au Président ou Vice-Présidents, sous douze heures après tel avis, à défaut de quoi ils encourront cinq chelins d'amende, payable au Trésor. L'un des présidens accordera ensuite son mandat ou ordre sur le Trésorier, pour payer au malade quinze chelins courant par semaine, durant sa maladie, pourvu qu'elle n'excede pas 12 semaines, après lesquelles il ne sera alloué que sept chelins et demi pour la continuation de sa maladie. Le Trésorier, le Secrétaire et les Intendans visiteront le malade une fois par semaine chacun leur tour, et, s'il est nécessaire en feront leur rapport chaque fois au Président ou Vice-Présidens.

Et dans le cas où l'on jugeroit nécessaire, afin de prévenir les impositions sur la société, les officiers d'icelle pourront appeller un médecin

ou chirurgien ; et s'il paroît à leur jugement, qu'ils ne le croient pas avoir droit aux bienfaits hebdomadaires, sur le rapport qui en sera fait à la société, qui en décidera ; et s'il paroît par une majorité de quatre cinquièmes présens, qu'il en a imposé à la société, il remboursera le soutien qu'il aura reçu durant sa maladie ; et en cas de refus d'obéir au présent article, il sera expulsé. Le médecin ou chirurgien donnera son opinion par écrit au Président ou Vice Présidens, qui sont autorisés d'ordonner qu'il soit payé sur le trésor pour telle visite.

Chaque membre, nonobstant sa maladie, paiera constamment sa souscription mensuelle au Trésor, de même qu'en santé.

ART. VIII. Qu'au décès d'un membre libre il sera alloué à la personne qui aura droit de la recevoir, la somme de cinq livres courant, pour de-

frayer les frais funéraires, laquelle somme sera payée à la première assemblée après les dites funérailles ; et il sera du devoir des Intendants de voir que le dit membre soit enteré d'une manière décente, ce dont il fera rapport à la société dans le même tems fixé pour payer les frais funéraires. Et si la société est en possession d'un fonds de 100l. il sera payé 10l. à la veuve ou aux enfants du membre décédé ; si elle a 200l. il sera payé 15l.—300l. 20l.—400l. 25l.—500l. 30l.—et d'après cette proportion si elle excède la dernière somme mentionnée. Au décès de la femme d'un membre libre, il lui sera alloué la somme de cinq livres courant, pour les frais funéraires, s'il l'exige, et qu'il la demande à la première assemblée après l'enterement.

N. B. On ne peut réclamer qu'une fois cette dernière allouance.

Tout membre qui n'ayant ni femme ni enfants, mourra sans faire de

testament, ses droits sur la Trésorerie seront considérés comme un legs laissé à la Société.

ART. IX. Que si un membre est trouvé travaillant à sa profession, tandis qu'il reçoit les bienfaits du trésor, il en sera fait rapport à la société un par des officiers qui visiteront les malades, à la prochaine assemblée mensuelle; laquelle entendra les témoignages portés contre le membre en question, ainsi que sa défense, et s'il paroît qu'il en a imposé à la société, il encourra l'amende contenue dans le septieme article.

ART. X. Que quand un membre déclare qu'il n'entend plus recevoir du trésor, il faut qu'il le fasse par écrit au Président ou Vice-Présidens; mais si un membre, qui a fait telle déclaration, étoit malade en même tems, et qu'il parut aux officiers qui le visitent, qu'il a eu intention de frauder, ils en feront rapport à la

fociété à la prochaine afsemblée, qui en décidera, de la même manière fpecifiée dans le feptième article, et avec la même peine.

ART. XI. Que fi, en aucun tems, un membre étoit en voyage dans les limites de la Province, à plus de quatre miles du lieu d'afsemblée, et qu'il fut affligé de maladie, eftropié ou aveugle, fur un certificat figné par le médecin, chirurgien, apothicaire, ou la perfonne qui le foigne, et contrefigné par le curé, magiftrat ou capitaine de milice du lieu où il fera ainfi affligé, le dit certificat étant envoyé au Préfident ou Vice Préfidens, une fois par chaque quatre femaines, il aura droit aux bienfaits du tréfor.

ART. XII. Que s'il eft intenté quelque procès contre la fociété ou contre un ou plufieurs membres d'icelle, touchant ou concernant les préfens Reglemens ou autre matière relative à la fociété, les frais faits pour défendre tel procès feront payés par

le trésor, ou par une égale contribution de chaque membre, si le trésor n'y peut subvenir; et pour toute telle contribution, chaque membre sera remboursé sur les fonds du trésor dès qu'ils seront suffisans. Tout membre qui sort de la Province peut demander un certificat de l'un des Présidens, et à son retour à une soirée d'assemblée, en payant ses arrérages et produisant son certificat, il sera réadmis comme membre.

ART. XIII. Que nulle personne dont la résidence est au delà de 4 miles de la ville de Québec, ne peut être admise membre de cette société; mais si un membre franc devient résident de quelque autre partie des domaines Britanniques, soit en Europe ou dans l'Amérique Septentrionale ou dans aucune autre partie de cette Province, en faisant payer régulièrement sa contribution, et envoyant les preuves ou pièces justificatives, spécifiées dans le XI^{me} Article, il aura

droit aux bienfaits y mentionnés. S'il meurt, sa veuve ou ses enfans, recevront la somme allouée pour les frais funéraires et legs comme il est mentionné dans l'article VIII^{me}. en par eux envoyant à un des Présidens les preuves authentiquées par deux magistrats ou le ministre ou les marguilliers du lieu de résidence du défunt membre.

ART. XIV. Que cette société se réserve le pouvoir et l'autorité de censurer et mettre à l'amende aucun de ses membres pour sa conduite, tandis qu'elle est assemblée pour ses affaires et intérêts ; et s'il paroît à la majorité des membres présens que sa conduite a été irrégulière, tendante à troubler l'harmonie de la société et contre les regles de la bonne morale, alors le membre trouvé coupable de telle offense sera duement admonesté par le Président, au nom de la société, et s'il persiste encore dans sa conduite irrégulière, il sera

condamné à un chelin d'amende, et s'il refuse de se soumettre au jugement de la société, il sortira de la chambre, et encourra dix chelins d'amende; et enfin s'il refuse de la payer, il subira les conséquences pourvues par le cinquième article.

ART. XV. Que personne ne sera admis membre de cette société, ni n'en pourra être expulsé, que par une majorité de quatre cinquièmes des membres présens. Nulle des présentes règles ne sera corrigée, non plus qu'il ne sera fait de loi particulière, qu'elle n'ait été mise devant la société trois mois auparavant; et telle loi ne sera obligatoire pour la société, à moins qu'elle ne soit adoptée par la même majorité. L'élection des officiers, la translation de la société d'une maison à une autre, (mais non pas hors de la haute ou de la basse ville,) l'infliction des amendes et les débats sur les motions, seront décidés par la majorité présente, soit en

levant les mains; ou ballottant, s'il est requis. Toutes motions seront secondées avant de pouvoir être discutées. Il ne sera permis à personne de parler deux fois sur le même sujet, excepté pour expliquer ce qu'il a dit auparavant.

ART. XVI. Que toutes distinctions de parti, soit nationales, politiques ou religieuses, qui pourroient troubler l'harmonie de cette société, seront toujours soigneusement évitées. Elles ne seront ni un sujet de débat, ni mises sur le tapis, soit par manière de ridicule, ou en discours sérieux, attendu qu'elles sont étragères aux intentions bienveillantes de cette société, dont les seuls motifs et principes sont de promouvoir et cimenter une bonne volonté mutuelle les uns envers les autres, sans aucune des susdites distinctions quelconques.— Tout membre qui fera paroître quelque disposition, ou qui dira quelques paroles à cet effet dans une assemblée,

sera sujet aux peines spécifiées dans l'article 14e.

ART. XVII. Que si en aucun tems un membre vilifie, parle disrespec- tueusement, ou dit quelque chose par manière de ridicule ou au préjudice de la société, concernant icelle, à quelque personne ou personnes qui n'en est pas, qui puisse préjudicier aux bonnes intentions de la société, sur information donnée au Président ou Vice-Présidens, par un membre; le délinquant sera sommé par écrit par un des officiers susmentionnés de paraître à la prochaine assemblée sans faute, pour répondre à telle accusation qui pourra être alléguée contre lui, laquelle accusation sera insérée dans la sommation, et si le fait est prouvé contre lui, il sera alors sujet aux peines mentionnées dans le 14e. article. Si un membre est juridiquement convaincu de parjure, de félonie, trahison ou *misprision* de trahison, il sera exclu de la société.

ART. XVIII. Si quelque Membre ou Membres se conduisent d'une manière indécente, le soir d'une assemblée, soit en offrant de se battre, ou en se disputant, ou jurant, ou étant dans un état d'ivresse, tel Membre ou Membres n'obéissant point aux ordres du Président ou Vice-Présidents, sera ou seront, par ballote, chassés de la Société.

RÈGLES PARTICULIÈRES.

ART. 1. S'il s'éleve quelque débat sur une motion devant la Société, aucun Membre ne parlera plus d'une fois sur la dite motion, excepté celui qui l'aura faite, le quel aura droit de parler une fois en réplique ; et chaque Membre adressera son discours au Président, comme l'organe de la Société.

ART. 2. Les Intendants ne s'absenteront point sans la permission du Président, ou sans faire une excuse, qu'il appartiendra à la Société de déterminer si elle est suffisante.

ART. 3. Le Président ordonnera et veillera à l'exécution et observation de tous les Reglements, Regles, Ordres et Résolutions de la Société, et sera regardé, dans toutes les occasions, comme le Représentant et le Chef de la Société.

ART. 4. Les Vice-Présidents en l'absence du Président, rempliront sa place dans toutes les occasions, et lui feront rapport de leurs procédés aussitôt que faire se pourra,

ART. 5. Si quelque Membre est trois mois en arriere, à l'Assemblée de Mars, le Trésorier en fera rapport à la Société, et le Secrétaire lui donnera avis par écrit de la somme qu'il devra, lui signifiant en même tems que si elle n'est pas payée au 15^e Avril, il sera expulsé.

ART. 6. Les applications pour obtenir de l'aide, soit dans le cas de maladie, ou pour les frais funéraires, ou pour assister les veuves et enfans, seront faites au Secrétaire,

qui les soumettra aussitôt au Président ; et s'il juge que le cas soit compris dans les regles, il pourra donner un ordre au Trésorier pour l'aide convenable, excepté toujours pour le soulagement des veuves et enfants, ce qui ne sera payé que d'après un ordre de la société à cet effet.

Nous, dont les noms sont ci après écrits et souffignés, comme Membres de la Société Mécanique, Bienveillant et Amicale, établie le 8me. jour de Janvier 1810, promettons de maintenir, conserver et soutenir toutes les regles et reglements imprimés ou écrits, qui sont maintenant contenus dans ce livre, et tous autres regles et reglements que la Majorité des francs Membres présents, jugeront à propos de faire, dans quelque assemblée de quartier, pour l'avantage et le bien de cette société, et nous voulons et consentons être liés,

tenus et obligés par les dites regles et reglements. En foi de quoi nous avons ci-dessous signé nos noms.

John Goudie, President,
Samuel Brown, Vice do.
Pierre La François, do.
Secrétaire.

Patrick Fleming, Trésorier,
Joseph Geo, Intendant,
do.

MEMBRES.

Joseph Pacaud,
Joseph Roussain,
Pierre Dubé,
George Provost,
Anarew Cardinal,
Charles Cazeau,
Alex. Cooper,
Joseph Vézina,
Peter L'Espérance,
Pierre Provost,
Jean Baptiste Gingras,
Nicholas Trudelle,
John Bezo,

Louis Fauché,
André La Croix,
Louis Girard,
Joseph Barnard,
Dominick Provost,
Joseph Provost
Wm. Morrin,
John Orchard,
Pierre Badeau,
John Beaulieu,
Baptiste Crete,
John Henly,
Laughlin M^c Laughlin,
John Henry,
John Michau,
Louis Alarie,
John Denoyer,
Louis Labé,
James Grant,
Joseph Gabourie,
Ignace Couture,
Charles Gobère,
Thomas Forest,
Louis Parent,
Andrew Mofette.

Pierre Paradis,
Etienne Derome,
Louis Valois,
Jean Baptiste Maturin,
John Forest,
Jacques Labé,
John Ray,
Charles Hammelle,
Paul Julien,
John Benoit,
François Proux,
Michel Rochet,
Antoine Valois,
Olivier Tran,
Baptiste Chaloux,
Andrew Forest,
Jean Baptiste Cardinal,
François Julien,
Louis Turcot,
Joseph Lefebvre,
Joseph Vézina,
James White,
Toussaint Morrisette,
Pierre Chaloux,
Michel Paquet,

Andrew Dostie,
Etienne Gauvreau,
Barthelemi La Chance,
Augustin Cantin,
Francois Chartier,
Charles Moreau,
Antoine Gautier,
Joseph Samson,
Henry Dostie,
Ignace Beaupré
Joseph Hanway,
Sheriff Watson,
Henry Clousten,
Etienne Bourbo,
Augustin Govain,
Jean Baptiste Vallée,
Ignace Cantin,
Baptiste Provost,
Joseph Dubo,
Louis Turgeon,

